

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1806179

ASSOCIATION TRANSPARENCE DES CANAUX
DE LA NARBONNAISE

Mme Camille Doumergue
Rapporteure

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

29-03-10
44-02
44-035-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2018, l'association Transparence des canaux de la narbonnaise (TCNA), représentée par Me X, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° DREAL-UID11-2018-037 du préfet de l'Aude du 22 mai 2018 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvési à Narbonne, l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 du 10 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société « Orano Cycle Malvési », l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 du 26 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société « Orano Cycle Malvési » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros et à la charge de la société Orano cycle Malvési une somme de 2 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors que l'association a intérêt et qualité pour agir et que les délais de recours ont été respectés ;
- l'article L. 181-14 du code de l'environnement a été méconnu eu égard à la modification substantielle dans l'exploitation de l'installation ;
- l'article L. 593-14 du code de l'environnement a été méconnu en l'absence d'information de l'autorité de sûreté nucléaire sur le projet d'arrêté du 22 mai 2018 ;
- l'illégalité de la dispense d'étude d'impact décidée par l'autorité environnementale rejaillit sur l'arrêté du 26 juillet 2018 mais également sur les deux autres arrêtés ;
- compte tenu de l'indigence du dossier relatif à ces trois arrêtés, les intérêts protégés par les articles L. 593-1, L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas suffisamment protégés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2019, la société Orano cycle, représentée par Me X, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la violation des articles L. 593-1, L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- les autres moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2019, le préfet de l'Aude conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante n'a pas intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me X, représentant l'association requérante, de MM. X, représentant la préfecture de l'Aude, et de Me X, représentant la société Orano cycle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 novembre 2017, le préfet de l'Aude a autorisé la société Areva, devenue Orano Cycle, à poursuivre l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluore d'uranium et à créer une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN au sein de son usine située à Malvésy sur le territoire de la commune de Narbonne. Par arrêté du 22 mai 2018, le préfet de l'Aude a fixé des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à ces installations concernant la création d'une alvéole dénommée CERS et la gestion des eaux pluviales. L'association Transparence des canaux de la Narbonnaise (TCNA) ayant déposé sous les n° 1900392 et 1900393 deux autres requêtes tendant à l'annulation des arrêtés du 10 juillet 2018 et du 26 juillet 2018, doit, par la présente requête, être regardée comme demandant seulement l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

2. En application de l'article L. 593-14 du code de l'environnement « *une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base* ». En l'espèce, l'arrêté attaqué, qui porte sur la création d'une alvéole CERS et sur la création de trois bassins et d'un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel, ne prévoit la création d'aucun ouvrage dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) ECRIN. Si l'un des bassins et l'ouvrage de rejet concernent des eaux de pluie ruisselant sur l'installation nucléaire de base, cette seule circonstance ne permet pas de conclure à une modification de l'installation nucléaire de base. Au surplus, la décision de l'autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'INB ECRIN prévoit explicitement dans la section 3 de son annexe que les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées et prises en charge au niveau de l'installation classée pour la protection de l'environnement. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 593-14 doit être écarté.

3. La décision du préfet de la région Occitanie du 28 juin 2018 portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concerne un projet de réalisation d'une installation de production de dioxyde d'uranium et non le projet en litige. En admettant que cette décision soit entachée d'illégalité comme le soutient l'association requérante, une telle illégalité serait donc sans influence sur l'arrêté en litige relatif à un projet distinct. Le moyen tiré de l'illégalité de la décision du 28 juin 2018 doit par suite être écarté.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'arrêté attaqué :

4. En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale nécessite une nouvelle autorisation tandis qu'une modification notable ne nécessite que d'être portée à la connaissance de l'autorité administrative. Il résulte de l'instruction que les changements induits par l'arrêté attaqué

portent, d'une part, sur le bassin n° 3 de 16 300 m³ qui va être sur-creusé pour atteindre une capacité de 22 000 m³ et recouvert d'une membrane étanche afin de vider les bassins 5 et 6 servant à la décantation qui arrivent à saturation et, d'autre part, sur la gestion des eaux de pluie, déjà prévue à l'article 4.3.3.4 de l'arrêté du 8 novembre 2017, avec une modification de capacité de deux bassins de récupération des eaux de pluie, la création d'un bassin de contrôle du premier flot des eaux pluviales de l'INB ECRIN et d'un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel des eaux non marquées ruisselant sur la couverture de l'INB. Dans leur rapport du 20 février 2018, les inspecteurs de l'environnement estiment « que les modifications n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux, ni augmentation significative des dangers ou inconvénients existants vis-à-vis des intérêts visés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ». Pour contredire cette affirmation, l'association requérante n'apporte aucun élément de preuve et se borne à faire valoir que l'arrêté litigieux est lié à l'INB, ce qui n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un danger ou d'un inconvénient nouveau ou d'une augmentation d'un danger ou d'un inconvénient déjà existant. Enfin, si l'association requérante soutient que les arrêtés des 22 mai 2018, 10 juillet 2018 et 26 juillet 2018 auraient des effets cumulés qui pourraient être regardés comme constituant une modification substantielle, elle n'assortit son argument d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, le moyen tiré de ce que le projet en litige constituerait une modification substantielle de l'installation doit être écarté.

5. L'association requérante soutient que le projet en litige porte atteinte aux intérêts garantis aux articles L. 593-1, L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement. Toutefois, en ne précisant pas en quoi le projet en litige porterait atteinte à ces intérêts, notamment en ne fournissant aucune argumentation sur les impacts éventuels du projet sur ces intérêts, l'association requérante n'apporte aucune précision permettant utilement d'apprécier le bien-fondé de son moyen.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Aude, que les conclusions de l'association requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude du 22 mai 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat et la société Orano Cycle, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à l'association requérante la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la requérante la somme demandée par la société Orano cycle sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Transparence des canaux de la Narbonnaise est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Orano cycle sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Transparence des canaux de la Narbonnaise, à la société Orano cycle et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

C. Doumergue

J. Charvin

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 15 octobre 2019
La greffière,

A. Lacaze